

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY**ARRETE N° 2023-311 du 12 Avril 2023**

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de M. Erwan BOUCHER, pour le GIP EQUIVALLÉE – Haras National de CLUNY, visant à la sécurisation du site Haras National.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le parc du Haras National constitue un espace ouvert au public. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

ARTICLE 2

Le parc du Haras National est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons.

ARTICLE 3

Le GIP EQUIVALLÉE se réserve le droit de modifier les horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de nécessité de service, de manifestation règlementée et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4

L'entrée du parc du Haras National est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 5

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.